



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE  
DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES  
INFORMATIONS

ISSN 0757-7338

*ANNÉE 2009 N°23*

*10 JUILLET 2009*

**La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil peut être effectuée à la Préfecture du Calvados à Caen, dans les Sous-Préfectures de Bayeux, Lisieux et Vire et sur le Site Internet de la Préfecture <http://www.calvados.pref.gouv.fr>**

**● SOMMAIRE ●**

**DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE 773**

<b>DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT ...</b>	<b>773</b>
Arrêté préfectoral du 7 juillet 2009 donnant délégation de signature à Monsieur M. Christophe QUINTIN, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Basse-Normandie .....	773

**DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES 774**

<b>CABINET DU PREFET .....</b>	<b>774</b>
<b>BUREAU DU CABINET .....</b>	<b>774</b>
Arrêté préfectoral du 25 juin 2009 portant attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs Pompiers au titre de la promotion du 14 juillet 2009.....	774
Arrêté préfectoral du 6 juillet 2007 décernant la médaille de bronze à MM. Dominique COLLEVILLE et Nicolas ROY du magasin Intermarché à ARGENCES la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement .....	775
<b>DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>775</b>
<b>BUREAU DE L'ORGANISATION TERRITORIALE ET DES AFFAIRES GENERALES.....</b>	<b>775</b>
Arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 autorisant la communauté de communes de la Suisse Normande à modifier ses statuts .....	775
Arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 autorisant la communauté de communes Evrecy Orne Odon à modifier ses statuts.....	775
Arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 autorisant la communauté de communes du Pays de l'Orbiquet à étendre ses compétences .....	775
Arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 autorisant la communauté de communes Plaine Sud de Caen à étendre ses compétences .....	775
Arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 autorisant la communauté de communes d'ORIVAL à étendre ses compétences .....	775
<b>DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION.....</b>	<b>776</b>
<b>BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES POLICES ADMINISTRATIVES .....</b>	<b>776</b>
Arrêté préfectoral du 7 juillet 2009 n° 9-188 autorisant le président de l'USP KARTING SAINT-PIERRE SUR DIVES à organiser, le dimanche 6 septembre 2009, des courses de karting à Vendevre.....	776
Arrêté préfectoral du 8 juillet 2009 abrogeant l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1996 modifié délivrant l'agrément tourisme n° AG.014.96.0004 à l'Association Caennaise pour les vacances du 3 <sup>ème</sup> Age.....	777
Arrêté préfectoral du 9 juillet 2009 modifiant le système de vidéosurveillance - Magasin CARREFOUR MARKET à SAINT CONTEST .....	777
Arrêté préfectoral du 9 juillet 2009 autorisant les débits de boissons à rester ouverts jusqu'à 3 heures dans la nuit du lundi 13 au mardi 14 juillet 2009 et du mardi 14 au mercredi 15 juillet 2009 - dérogations exceptionnelles d'ouverture tardive à l'occasion du 14 Juillet .....	777
<b>SOUS-PREFECTURE DE VIRE .....</b>	<b>777</b>
Arrêté préfectoral du 8 juillet 2009 n°2009/272 portant agrément de Monsieur Thomas AMELINE en qualité de garde particulier et garde-pêche particulier .....	778
<b>PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD .....</b>	<b>778</b>
Arrêté préfectoral du 30 juin 2009 n°40 /2009 réglant la navigation sur la bande littorale des 300 mètres de la commune de Saint Laurent sur mer.....	778
Arrêté préfectoral du 30 juin 2009 n°38 /2009 réglant la navigation sur la bande littorale des 300 mètres de la commune de DEAUVILLE .....	778
<b>PREFECTURE DE L'ORNE .....</b>	<b>779</b>
Arrêté préfectoral du 2 juillet 2009 fixant la composition du Comité de pilotage du site Natura 2000 FR 2500091 - VALLEE DE L'ORNE ET SES AFFLUENTS .....	779
<b>DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT ...</b>	<b>781</b>
<b>SUBDIVISION DU CALVADOS .....</b>	<b>781</b>

Arrêté préfectoral du 3 juillet 2009 fixant des prescriptions spéciales à la SAS ACROBA pour ses installations soumises à déclaration sur son site de Reux .....	781
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE .....</b>	<b>783</b>
Arrêté préfectoral du 6 janvier 2009 portant approbation du plan de prévention des risques miniers du bassin de Soumont Saint Quentin .....	784
Arrêté préfectoral du 8 juillet 2009 relatif à la fixation des prix des loyers des bâtiments d'habitations agricoles .....	784
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES .....</b>	<b>787</b>
SERVICE ACTIONS DE SANTE PUBLIQUE .....	787
Arrêté préfectoral du 26 juin 2009 relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire dans le département du Calvados .....	787
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE .....</b>	<b>788</b>
INSERTION ET DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI .....	788
Avenant du 9 juillet 2009 à l'arrêté portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - numéro d'agrément : N/271107/F/014/Q/038 - SARL HESTIA SERVICES .....	788
Avenant du 9 juillet 2009 à l'arrêté portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - numéro d'agrément : 2006-1.14.19 - Association Intermédiaire CAP EMPLOI .....	788
Avenant du 9 juillet 2009 à l'arrêté portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - numéro d'agrément : 2007-2.14.2 - CENTRE D'INFORMATION DES DROITS DES FEMMES ET DES FAMILLES DU CALVADOS (CIDFF) .....	788
<b>RESEAU FERRE DE FRANCE .....</b>	<b>789</b>
Décision du 3 juillet 2009 du président du conseil d'administration de RFF prononçant le déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain bâti à SAINT AUBIN DES BOIS .....	789

#### INFORMATIONS 789

<b>CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE CAEN .....</b>	<b>789</b>
Ouverture d'un concours interne sur épreuves pour le recrutement d'un agent de maîtrise au CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE de CAEN .....	789
Ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'ouvriers professionnels qualifiés au CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE de CAEN .....	789
Avis de recrutement d'adjoints administratifs au CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE de CAEN .....	789
Ouverture d'une commission pour le recrutement d'agent d'entretien qualifié au CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE de CAEN .....	789
Avis de recrutement d'agent des services hospitaliers au CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE de CAEN .....	790
Ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un technicien de laboratoire au CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE de CAEN .....	790



*Les textes cités peuvent être communiqués dans leur version intégrale sous le timbre des services concernés*

<b>DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE</b>
---------------------------------

---

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

---

**Arrêté préfectoral du 7 juillet 2009 donnant délégation de signature à Monsieur M. Christophe QUINTIN, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Basse-Normandie**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets ; à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** les décrets n° 83.567, 83.568 du 27 juin 1983 relatifs aux missions et à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

**VU** le décret de M. le Président de la République en date du 28 juillet 2008 nommant M. Christian LEYRIT, Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados,

**VU** l'arrêté ministériel du 25 juin 2009 nommant M. Christophe QUINTIN, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Basse-Normandie à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009,

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Christophe QUINTIN, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Basse-Normandie, à l'effet de signer toutes décisions relevant de ses attributions dans les domaines suivants :

**1-1 - Mines et carrières**

Décisions, dérogations prévues réglementairement, mises en demeure notamment d'exécuter des travaux de sécurité, exécutions de travaux d'office, suspensions des travaux prises en application du code minier et de tous les textes qui le composent, en particulier le Règlement Général des Industries Extractives et les décrets de police des mines et carrières.

**1-2 - Stockage souterrain d'hydrocarbures**

Décisions, dérogations et mises en demeure d'exécuter des travaux de sécurité prises en application du décret n° 65.72 du 13 janvier 1965, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance 58.1332 du 23 décembre 1958 relative au stockage souterrain d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés (articles 27 à 32).

**1-3 - Installations classées**

Toutes décisions administratives prises à l'égard des activités et installations classées en application des dispositions du livre V du code de l'environnement et de ses textes d'application.

A l'exclusion des décisions d'autorisation d'ouverture et de fermeture des établissements soumis à la législation sur les installations classées.

**1-4 - Explosifs**

Décisions, mises en demeure, exécutions de travaux d'office, suspensions prises en application du décret n° 90.153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs et des textes qui en découlent.

Décisions et arrêtés relatifs à l'acquisition, la circulation, l'habilitation, l'emploi des explosifs et l'exploitation des dépôts d'explosifs en application du décret n° 81.972 du 21 octobre 1981 relatif au marquage, à l'acquisition, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs et des textes qui en découlent.

**1-5 - Déchets**

Délivrance des agréments des ramasseurs d'huiles usagées.

Décisions en matière de transferts transfrontaliers.

Délivrance des agréments pour la collecte des pneumatiques usagés.

Délivrance des agréments pour les filières d'élimination des véhicules hors d'usage.

**1-6 - Canalisations de transports d'hydrocarbures et de produits chimiques**

Décisions relatives au transport d'hydrocarbures (décret n° 89-788 du 24 octobre 1989 modifié) et décisions relatives au règlement de sécurité des canalisations de transport d'hydrocarbures (arrêtés du 21 avril 1989 modifié et du 4 août 2006).

**1-7 - Canalisations de transport, de distribution et utilisation domestique du gaz**

Décisions d'autorisation de construction et d'exploitation relatives au transport du gaz naturel (décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié).

Décisions relatives au règlement de sécurité des canalisations de transport du gaz naturel (arrêtés du 11 mai 1970 modifié et du 4 août 2006).

Décisions relatives au règlement de sécurité des canalisations de distribution de gaz (arrêté du 13 juillet 2000 modifié).

Décisions relatives à l'utilisation domestique du gaz (arrêté du 2 août 1977 modifié).

**1-8 - Production et transport d'électricité**

Décisions relatives au contrôle à et la surveillance des concessions hydroélectriques prises en application du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et du cahier des charges type des entreprises hydroélectriques concédées approuvé par le décret n° 99-872 du 11 octobre 1999 modifié.

Décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution relatives au transport de l'électricité (décret du 29 juillet 1927 modifié).

Décisions administratives individuelles prises en application de l'arrêté du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**1-9 - Economies d'énergie et énergies nouvelles**

Délivrance, retrait, transfert et modification des certificats d'obligation d'achat en application de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et du décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 modifié.

Délivrance des certificats d'économie d'énergie en application de la Loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, et du décret n° 2006-603 du 23 mai 2006 relatif aux certificats d'économie d'énergie

**1-10 - Appareils et canalisations sous pression de vapeur ou de gaz, équipement sous pression et équipements sous pression transportables**

Décisions prises en application respectivement des décrets modifiés du 2 avril 1926 et 18 janvier 1943, du décret n° 99-1046 modifié du 13 décembre 1999, du décret n° 2001-386 du 3 mai 2001 et de l'arrêté du 15 mars 2000.

**1-11 - Véhicules automobiles et matériels de transport de matières dangereuses**

Décisions relatives à la réception et au contrôle des

véhicules et des matériels de transport de matières dangereuses prises en application du Code de la Route et de l'ensemble des textes d'application, notamment :

délivrances ou retraits des autorisations de mise en circulation et d'attestations d'aménagement,

les réceptions à titre isolé des véhicules au titre du Code de la Route (art.R.321-16 et arrêté ministériel du 19/07/1954 modifié).

#### 1-12 - Métrologie légale

Décisions prises en application du décret n°2001-3 87 du 3 mai 2001 et de l'ensemble des arrêtés d'application, relatives aux organismes agréés et au contrôle des instruments de mesures.

**Article 2** : Sont exceptées dans cette délégation, les décisions qui, comprises dans les rubriques de l'article 1<sup>er</sup> :

a) mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des communes,

b) font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture, notamment en

matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'occupation temporaire, et d'institution de titres miniers ou de titres concernant des stockages souterrains.

**Article 3** : M. Christophe QUINTIN peut subdéléguer la délégation de signature qui lui est consentie aux agents placés sous son autorité par arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Il devra informer le Préfet du nom et des fonctions de ses subdélégués.

**Article 4** : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : M. le secrétaire général de la préfecture du Calvados et M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Basse-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 7 juillet 2009 Le Préfet, SIGNE Christian LEYRIT

## DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES

### CABINET DU PREFET

#### BUREAU DU CABINET

#### **Arrêté préfectoral du 25 juin 2009 portant attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs Pompiers au titre de la promotion du 14 juillet 2009**

VU le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 (article s 12 à 22) modifié par les décrets n°99-1039 du 10 décembre 1999 et n° 2003-1141 du 28 novembre 2003, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels et des sapeurs-pompiers volontaires ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directrice de Cabinet ;

A R R E T E

**Article 1er** : Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement :

#### **Médaille d'OR « à titre exceptionnel » :**

Monsieur Serge BALLABRIGA, Sergent-Chef retraité de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du CALVADOS,

Monsieur Gilbert ETIENNE, Adjudant retraité du Centre de Secours Principal de CAEN,

Monsieur François OLIVRIN, Sergent-Chef retraité du Centre de Secours Principal de CAEN,

Monsieur Christian PRINGAULT, Sergent-Chef retraité du Centre de Secours Principal de CAEN.

#### **Médaille d'OR :**

Monsieur Alain COUILLARD, Caporal-Chef au Centre d'Incendie et de Secours de LANDELLES-ET-COUPIGNY,

Monsieur Yannick DUJARDIN, Caporal retraité du Centre d'Incendie et de Secours de MEZIDON-CANON,

Monsieur Jean-Pierre FRANCKE, Caporal-Chef au Centre de Secours Principal de BAYEUX,

Monsieur Michel GIOT, Lieutenant au Centre de Secours Principal de LISIEUX,

Monsieur Philippe GUERARD, Adjudant-Chef, Chef du

Centre d'Incendie et de Secours de SAINT-REMY-SUR-ORNE,

Monsieur Patrice LEDOUX, Caporal-Chef au Centre d'Incendie et de Secours de TOUQUES,

Monsieur Serge PIERRE, Adjudant-Chef au Centre d'Incendie et de Secours de VILLERS-BOCAGE,

Monsieur Jean-Luc VIGAN, Caporal-Chef au Centre d'Incendie et de Secours de MOYAUX.

#### **Médaille de VERMEIL :**

Monsieur Jean-François BUET, Sergent au Centre d'Incendie et de Secours de PONT-L'EVEQUE,

Monsieur Jean-Louis CAUVIN, Sergent-Chef au Centre de Secours Principal de CAEN,

Monsieur Philippe COLOMBAT, Adjudant-Chef à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du CALVADOS,

Monsieur Samuel GOSSELIN, Caporal-Chef au Centre d'Incendie et de Secours d'HOULGATE,

Monsieur Michel GRISEL, Caporal-Chef au Centre d'Incendie et de Secours de VILLERS-BOCAGE,

Monsieur Bruno LÉBOUCHER, Sapeur au Centre d'Incendie et de Secours de SAINT-MARTIN-DES-BESACES,

Monsieur Christian LEFRANCOIS, Adjudant au Centre d'Incendie et de Secours de SAINT-MARTIN-DES-BESACES,

Monsieur Denis LE SOMPTIER, Adjudant-Chef au Centre d'Incendie et de Secours d'ARGENCES,

Monsieur Laurent OUZOUF, Adjudant-Chef au Centre d'Incendie et de Secours d'HOULGATE,

Monsieur Olivier PINCEMAILLE, Colonel, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du CALVADOS.

#### **Médaille d'ARGENT :**

Mademoiselle Sylviane BIN, Caporal-Chef au Centre d'Incendie et de Secours de CLECY,

Monsieur Florent BOULANGER, Sergent-Chef au Centre d'Incendie et de Secours de TOUQUES,

Monsieur Stéphane BUNEL, Caporal au Centre d'Incendie et de Secours d'ISIGNY-SUR-MER,

Monsieur Hervé CARUELLE, Sergent-Chef au Centre d'Incendie et de Secours de TOUQUES,

Monsieur Patrick COGE, Caporal-Chef au Centre d'Incendie et de Secours de BLANGY-LE-CHÂTEAU,

Monsieur Jean-Paul DA SILVA, Caporal-Chef au Centre d'Incendie et de Secours d'ORBEC-EN-AUGE,

Monsieur Sébastien DOUVILLE, Adjudant au Centre d'Incendie et de Secours d'ISIGNY-SUR-MER,

Monsieur Didier DUCHEMIN, Sergent au Centre d'Incendie et de Secours de LE TOURNEUR,

Monsieur Romuald GARDY, Caporal-Chef au Centre d'Incendie et de Secours de MOYAUX,

Monsieur Jean-Luc GILET, Adjudant-Chef au Centre d'Incendie et de Secours de FALAISE,

Monsieur Pascal HILT, Sergent-Chef au Centre de Secours Principal de CAEN,

Monsieur Jean-Michel HURPE, Médecin-Capitaine au Centre d'Incendie et de Secours d'HOULGATE,

Monsieur Denis LEFRANCOIS, Sergent-Chef au Centre d'Incendie et de Secours de LE TOURNEUR,

Monsieur Patrice LESUEUR, Sergent-Chef au Centre de Secours Principal de BAYEUX,

Monsieur Bruno MARIE, Sergent-Chef au Centre de Secours Principal de CAEN,

Madame Carole MAUGER, Caporal-Chef au Centre de Secours Principal de LISIEUX,

Monsieur Eric MOUCHEL, Adjudant-Chef au Centre d'Incendie et de Secours de LE-MOLAY-LITTRY,

Monsieur Laurent PHILIPPE, Caporal-Chef à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du

CALVADOS,

Monsieur Franck PONTIER, Sergent au Centre d'Incendie et de Secours de PONT-L'ÉVÊQUE,

Monsieur Jérôme PRUNIER, Adjudant-Chef, Chef du Centre d'Incendie et de Secours de BLANGY-LE-CHÂTEAU,

Monsieur Bruno RENE dit DEROUVILLE, Caporal-Chef au Centre d'Incendie et de Secours de CLECY,

Monsieur Jérôme SAINTE-CROIX, Caporal-Chef au Centre d'Incendie et de Secours d'HONFLEUR.

**Article 2** : Madame la Directrice de Cabinet, Messieurs les Sous-Préfets et Monsieur le Secrétaire Général sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera mentionné au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à CAEN, le 25 juin 2009 Le Préfet, SIGNE Christian LEYRIT



**Arrêté préfectoral du 6 juillet 2007 décernant la médaille de bronze à MM. Dominique COLLEVILLE et Nicolas ROY du magasin Intermarché à ARGENCES la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement**

**Article 1** : La Médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à Messieurs Dominique COLLEVILLE, directeur, et Nicolas ROY, agent de sécurité du magasin Intermarché d'Argences, qui n'ont pas hésité, le 22 avril 2009, au péril de leur vie, à pénétrer dans un véhicule en flammes pour sauver deux jeunes enfants prisonniers d'un incendie sur le parking du magasin.

**Article 2** : La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 6 juillet 2009 Le Préfet, SIGNE Christian LEYRIT




---

## DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

---

### BUREAU DE L'ORGANISATION TERRITORIALE ET DES AFFAIRES GENERALES

#### Arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 autorisant la communauté de communes de la Suisse Normande à modifier ses statuts

Par arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2009, signé par M. Christian LEYRIT, Préfet de la Région Basse Normandie, Préfet du Calvados, la communauté de communes de la Suisse Normande a été autorisée à modifier ses statuts concernant la représentation de son bureau.



#### Arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 autorisant la communauté de communes Evrecy Orne Odon à modifier ses statuts

Par arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2009, signé par M. Christian LEYRIT, Préfet de la Région Basse Normandie, Préfet du Calvados, la communauté de communes Evrecy Orne Odon a été autorisée à modifier ses statuts, étendre ses compétences à la réalisation d'un plan d'accessibilité de la voirie et des espaces publics ainsi qu'au diagnostic d'accessibilité des établissements recevant du public (ERP), et à élargir sa compétence concernant la rivière de l'Odon.



#### Arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 autorisant la communauté de communes du Pays de l'Orbiquet à étendre ses compétences

Par arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2009, signé par M. Christian LEYRIT, Préfet de la Région Basse Normandie, Préfet du Calvados, la communauté de communes du Pays de l'Orbiquet a été autorisée à étendre ses compétences à la gestion du Point Info 14.



#### Arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 autorisant la communauté de communes Plaine Sud de Caen à étendre ses compétences

Par arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2009, signé par M. Christian LEYRIT, Préfet de la Région Basse Normandie, Préfet du Calvados, la communauté de communes Plaine Sud de Caen a été autorisée à étendre ses compétences à l'élaboration d'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics.



#### Arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 autorisant la communauté de communes d'ORIVAL à étendre ses compétences

Par arrêté préfectoral en date du 06 juillet 2009, signé par M. Christian LEYRIT, Préfet de la Région Basse

Normandie, Préfet du Calvados, la communauté de communes d'ORIVAL a été autorisée à étendre sa compétence SPANC aux travaux de réhabilitation, à

modifier le nombre de ses vice-présidents et à prendre la compétence « Information des personnes âgées ».



## DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION

### BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

**Arrêté préfectoral du 7 juillet 2009 n°9-188 autorisant le président de l'USP KARTING SAINT-PIERRE SUR DIVES à organiser, le dimanche 6 septembre 2009, des courses de karting à Vendeuvre**

VU l'arrêté préfectoral n° 8-084 du 29 avril 2008 portant homologation du circuit «Nelly Delamarche» de VENDEUVRE,

VU la demande et le dossier présentés par **Monsieur Louis DELAMARCHE**, président de l'USP KARTING SAINT-PIERRE SUR DIVES, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 6 septembre 2009, des courses de karting à VENDEUVRE, sur la piste de sports mécaniques dénommée « circuit Nelly DELAMARCHE », piste verte,

ARRETE

**ARTICLE 1** - **Monsieur Louis DELAMARCHE**, président de l'USP KARTING SAINT-PIERRE SUR DIVES est autorisé à organiser, le **dimanche 6 septembre 2009**, les courses de karting susvisées à VENDEUVRE, sur le circuit homologué des sports mécaniques de VENDEUVRE.

La piste utilisée pour cette manifestation sera la piste verte.

**ARTICLE 2** - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des prescriptions édictées dans les textes susvisés, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par la commission départementale de sécurité routière.

M. Louis DELAMARCHE assurera le rôle d'organisateur technique. Avant le début de la course, il fera une reconnaissance destinée à s'assurer que les prescriptions imposées par le présent arrêté et ses annexes sont respectées.

La présente autorisation ne prendra effet que lorsque l'organisateur technique, cité au précédent paragraphe, après avoir vérifié que l'ensemble des prescriptions est respecté, aura fait parvenir l'attestation jointe en annexe, par télécopie à la préfecture du Calvados au 02.31.30.65.52.

#### SÉCURITÉ :

L'organisateur devra :

- 1) assurer un service d'ordre suffisant pour garantir la sécurité de la circulation et des spectateurs.
- 2) installer des extincteurs à poudre polyvalente en nombre suffisant, servis chacun par une personne formée à leur utilisation.
- 3) observer les prescriptions figurant dans le règlement-type des épreuves de karting adopté par la fédération française du sport automobile.
- 4) respecter les prescriptions émises par la commission départementale de sécurité routière, à savoir :
  - rendre libre en permanence l'accès des secours sur l'ensemble du circuit,
  - protéger efficacement les zones de cantonnement du public et permettre leur rapide évacuation,
  - interdire tout accès à la piste,
  - enlever tous les matériaux et matières inflammables

aux abords de l'aire de course et de la zone occupée par les spectateurs,

- interdire de fumer en tout lieu de stockage de liquides inflammables,

- s'assurer que la réserve incendie du site sera opérationnelle le jour de l'événement

#### SECOURS

L'organisateur devra :

1) mettre en place le service de secours suivant qui devra être présent sur les lieux pendant toute la durée de l'épreuve y compris pendant les essais :

- **Médecin** : Docteur H. ALRABBAT du centre hospitalier de MAMERS (72).

- **Ambulances** : ABC AMBULANCES - 14100 LISIEUX, présentes avec les véhicules immatriculés 7155 YQ 14 et 8408 ZL 14 et leurs équipages,

2) arrêter la course en cours et ne pas donner le départ d'autres courses en l'absence du médecin ou des ambulances et, si besoin est, pour l'intervention des secours.

Coordonnées téléphoniques de l'organisateur : 02.31.20.14.23. Cette ligne sera réservée pendant toute la durée de l'épreuve aux services de secours et de sécurité. Elle devra être disponible à tout moment.

Le service de secours disposera d'une ligne téléphonique et, si possible, de moyens radios permettant la liaison avec le S.A.M.U. (15) et le CODIS-CTA (18) à partir d'un poste fixe, (112) depuis un portable. Il y aura lieu, avant le début des essais, de prévenir ces organismes en contrôlant le bon fonctionnement de la liaison.

La sécurité des spectateurs et des concurrents devra être assurée tout au long du circuit par des commissaires de course ou bénévoles munis d'un signe distinctif (brassard, fanion, etc...). Ils assureront la sécurité à tous les points dangereux du circuit.

**ARTICLE 3** - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le responsable de la manifestation si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. Le même droit appartient aux forces de police.

**ARTICLE 4** - Les frais du service d'ordre sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositions destinées au maintien de l'ordre et de la sécurité.

**ARTICLE 5** - Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés à la voie publique ou ses dépendances, aux tiers et aux biens par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents.

**ARTICLE 6** - Un compte rendu des incidents survenus sera envoyé à la préfecture le lendemain de l'épreuve.

**ARTICLE 7** - le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de VENDEUVRE, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le président du conseil général du Calvados, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, la

directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture du Calvados, le directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 7 juillet 2009 Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général SIGNE Laurent de GALARD



**Arrêté préfectoral du 8 juillet 2009 abrogeant l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1996 modifié délivrant l'agrément tourisme n° AG.014.96.0004 à l'Association Caennaise pour les vacances du 3<sup>ème</sup> Age**

**VU** le code du tourisme et notamment ses articles L213-1, R213-4 à R213-14 ;

**VU** l'arrêté du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des associations et organismes sans but lucratif ;

**VU** l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 19 mai 2009 de l'Association Caennaise Vacances 3<sup>ème</sup> Age décidant l'arrêt de l'activité « voyages » de l'association à compter du 10 juillet 2009 ;

A R R E T E

**ARTICLE 1** : L'arrêté préfectoral du 30 octobre 1996 modifié délivrant l'agrément tourisme n° AG.014.96.0004 à l'Association Caennaise pour les vacances du 3<sup>ème</sup> Age est abrogé.

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 8 juillet 2009 Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général, SIGNE Laurent de GALARD



**Arrêté préfectoral du 9 juillet 2009 modifiant le système de vidéosurveillance - Magasin CARREFOUR MARKET à SAINT CONTEST**

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 août 1998 modifié autorisant la SA CONTEXTUS à installer un dispositif de vidéosurveillance dans le magasin INTERMARCHÉ à SAINT CONTEST- Le Clos Barbey, enregistré sous le n° D.V.S. 14.268,

**VU** la demande de modification du système de vidéosurveillance autorisé déposée le 3 juillet 2009 par la SA CONTEXTUS suite au changement d'enseigne du magasin,

A R R E T E

**ARTICLE 1** : L'article 1 de l'arrêté du 24 août 1998 susvisé est modifié comme suit:

La SA CONEXTUS est autorisée à utiliser un système de vidéosurveillance installé à l'adresse suivante : Magasin CARREFOUR MARKET- Le Clos Barbey - 14280 SAINT CONTEST.

**ARTICLE 2** : 4) Les seules personnes habilitée à accéder aux images sont :

- M. Guy LEDUC, président directeur général,
- M. DUMAY, chef de magasin,
- Melle Mathilde ISABEL, responsable caisses,

Mme Sophie DUMONT, comptable,

M. Stéphane DUSSART, responsable informatique.

7) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

8) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Guy LEDUC, président directeur général.

Le reste sans changement

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est valable **jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2013**. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 9 juillet 2009 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Laurent de GALARD



**Arrêté préfectoral du 9 juillet 2009 autorisant les débits de boissons à rester ouverts jusqu'à 3 heures dans la nuit du lundi 13 au mardi 14 juillet 2009 et du mardi 14 au mercredi 15 juillet 2009 - dérogations exceptionnelles d'ouverture tardive à l'occasion du 14 Juillet**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et L2215-1 ;

**VU** le code de la santé publique, notamment son titre III ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1990 modifié fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons sur toute l'étendue du département du Calvados, ainsi que les cas et conditions dans lesquels il peut y être dérogé et notamment son article 3, alinéas 2a et 2b ;

**VU** l'avis des sous-préfets de BAYEUX, LISIEUX et VIRE ;

**VU** l'avis du directeur départemental de la sécurité publique ;

**VU** l'avis du colonel commandant le groupement de gendarmerie du Calvados ;

A R R E T E

**Article 1** - Les débits de boissons ne bénéficiant pas d'une dérogation permanente d'ouverture tardive sont autorisés, sur toute l'étendue du département, à rester ouverts, jusqu'à **3 heures**, dans la nuit du :

- lundi 13 au mardi 14 juillet 2009
- mardi 14 au mercredi 15 juillet 2009..

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, les sous-préfets de BAYEUX, LISIEUX et VIRE, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à CAEN, le 9 juillet 2009 Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général SIGNE Signé : Laurent de GALARD





**Arrêté préfectoral du 8 juillet 2009 n°2009/272 por tant agrément de Monsieur Thomas AMELINE en qualité de garde particulier et garde-pêche particulier**

A R R E T E

Article 1er : Monsieur Thomas AMELINE , né le 11 septembre 1990 à CAEN, demeurant 49 rue de vire à AUNAY-SUR-ODON (14260) est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés et en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de Monsieur Patrick FOSSE sur le territoire des communes d'AUNAY SUR ODON, JURQUES, BEAUQUAY, LA BIGNE, ROUCAMPS et ST GEORGES D'AUNAY.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **cinq ans**.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Thomas AMELINE doit prêter serment devant le tribunal d'instance de VIRE.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Thomas AMELINE doit être porteur en permanence du

présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le sous-préfet de VIRE est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Thomas AMELINE, et dont copie sera remise à Monsieur Patrick FOSSE, à Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et au Capitaine Commandant la Compagnie de Gendarmerie de VIRE . En outre, il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Fait à VIRE, le 8 juillet 2009 Pour le Sous-Préfet de VIRE, et par délégation, Le Secrétaire Général, SIGNE Nicolas TRISTANI




---

PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

---

**Arrêté préfectoral du 30 juin 2009 n°40 /2009 réglementant la navigation sur la bande littorale des 300 mètres de la commune de Saint Laurent sur mer**

Article 1. Dans le dispositif du plan de balisage de la commune de Saint-Laurent-sur-mer, un chenal d'accès balisé est mis en place pendant la saison estivale à travers la bande littorale des 300 mètres.

Ce chenal situé au droit de la descente à bateaux, est réservé aux navires à voile et à moteur, aux navires auto-videurs, aux kyte surf, aux planches à voiles, aux avirons, canoës et kayaks de mer ainsi qu'aux véhicules nautiques à moteur.

Une zone de baignade est également mise en place pendant la saison estivale conformément au plan joint en annexe.

Article 2. L'usage du chenal précité est réservé à l'accès du large vers la plage et inversement.

Le stationnement et le mouillage y sont interdits et la vitesse limitée à 5 noeuds, sauf pour les embarcations employées à des opérations de secours.

Article 3. Dans la bande littorale des 300 mètres, hors chenal de navigation, la circulation, le stationnement et le mouillage de tout navire sont interdits, à l'exception des engins de plage.

Article 4. Des dérogations aux interdictions prévues aux articles 2 et 3 précités pourront être accordées à l'occasion de compétitions sportives ou de manifestations nautiques, par le directeur départemental des affaires maritimes du Calvados, sur demande écrite des sociétés nautiques organisant ces activités, après avis du maire.

Article 5. Le balisage du chenal visé à l'article 1er est réalisé conformément à l'arrêté du 27 mars 1991 du ministre délégué à la mer.

L'affectation de la zone ainsi délimitée est signalée par des panneaux disposés à terre.

Les dispositions du présent arrêté ne sont opposables que

lorsque le balisage correspondant est en place.

Article 6. Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission.

Article 7. Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites, peines, sanctions disciplinaires et mesures conservatoires prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, par l'article R.610-5 du code pénal et par les articles 15 et suivants du décret n°2007-1167 du 2 août 2007.

Article 8. L'arrêté n°49/2008 du 30 juillet 2008 es t abrogé à compter du jour de publication de cet arrêté.

Article 9. Le directeur départemental des affaires maritimes du Calvados, le maire de Saint-Laurent-sur-mer, le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie et sur la plage et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Calvados.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord par ordre, l'administrateur en chef de 1<sup>ère</sup> cl. des affaires maritimes Jean-Paul Guénolé adjoint pour l'action de l'Etat en mer, signé : Jean-Paul Guénolé

**Arrêté préfectoral du 30 juin 2009 n°38 /2009 réglementant la navigation sur la bande littorale des 300 mètres de la commune de DEAUVILLE**

Article 1. Dans le dispositif du plan de balisage de la commune de Deauville, un chenal d'accès balisé est mis en place pendant la saison estivale à travers la bande littorale des 300 mètres.

Ce chenal mis en place du 1<sup>er</sup> mai au 15 septembre de chaque année, est réservé aux navires à voile et à moteur, aux navires auto-videurs, aux kyte surf, aux planches à voiles, aux avirons, canoës et kayaks de mer ainsi qu'aux véhicules nautiques à moteur.

Une zone de baignade est également mise en place pendant la saison estivale conformément au plan joint en annexe.

Article 2. L'usage du chenal précité est réservé à l'accès du large vers la plage et inversement.

Le stationnement et le mouillage y sont interdits et la vitesse limitée à 5 noeud pour les engins immatriculés, sauf pour les embarcations employées à des opérations de secours.

Article 3. Dans la bande littorale des 300 mètres, hors chenal de navigation, la circulation, le stationnement et le mouillage de tout navire sont interdits, à l'exception des engins de plage.

Article 4. Des dérogations aux interdictions prévues aux articles 2 et 3 précités pourront être accordées à l'occasion de compétitions sportives ou de manifestations nautiques, par le directeur départemental des affaires maritimes du Calvados, sur demande écrite des sociétés nautiques organisant ces activités, après avis du maire.

Article 5. Le balisage du chenal visé à l'article 1<sup>er</sup> est réalisé conformément à l'arrêté du 27 mars 1991 du ministre délégué à la mer.

L'affectation de la zone ainsi délimitée est signalée par des panneaux disposés à terre.

Les dispositions du présent arrêté ne sont opposables que lorsque le balisage correspondant est en place.

Article 6. Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission.

Article 7. Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites, peines, sanctions disciplinaires et mesures conservatoires prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, par l'article R.610-5 du code pénal et par les articles 15 et suivants du décret n°2007-1167 du 2 août 2007.

Article 8. L'arrêté n° 42/2002 du 10 juillet 2002 modifié est abrogé à compter du jour de publication de cet arrêté.

Article 9. Le directeur départemental des affaires maritimes du Calvados, le maire de Deauville, le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie et sur la plage et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Calvados.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord par ordre, l'administrateur en chef de 1<sup>ère</sup> cl. des affaires maritimes Jean-Paul Guénolé **adjoint** pour l'action de l'Etat en mer, signé : Jean-Paul Guénolé




---

## PREFECTURE DE L'ORNE

---

### **Arrêté préfectoral du 2 juillet 2009 fixant la composition du Comité de pilotage du site Natura 2000 FR 2500091 - VALLEE DE L'ORNE ET SES AFFLUENTS**

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de la légion d'honneur,

Vu la décision de la Commission européenne du 12 décembre 2008 adoptant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique,

Vu les articles L. 414-2 et R. 414-8, 9, 10 et 12 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 30 janvier 2008 portant désignation du préfet de l'Orne préfet coordonnateur pour le site d'importance communautaire « Vallée de l'Orne et ses affluents »,

Vu la proposition de modification du périmètre du site d'importance communautaire « Vallée de l'Orne et ses affluents » transmise au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire le 2 mars 2009 suite à la consultation du 28 décembre 2007,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2006 fixant la composition du Comité de pilotage du site Natura 2000 « Vallée de l'Orne et ses affluents »,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement,

ARRETE

**ARTICLE 1** : L'arrêté préfectoral du 13 septembre 2006 est abrogé.

**ARTICLE 2** : Il est constitué un comité de pilotage pour l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR 2500091 « Vallée de l'Orne et ses affluents ».

Le Comité de Pilotage est composé de la façon suivante :

#### **2.1 - Collectivités territoriales**

Le Président du Conseil Régional de Basse-Normandie ou son représentant dûment mandaté,

le Président du Conseil Général de l'Orne ou son représentant dûment mandaté,

le Président du Conseil Général du Calvados ou son représentant dûment mandaté,

le Maire de Berjou ou son représentant dûment mandaté,

le Maire de Bréel ou son représentant dûment mandaté,

le Maire de Cahan ou son représentant dûment mandaté,

le Maire de La Forêt-Auvray ou son représentant dûment mandaté,

le Maire de Ménil-Hermei ou son représentant dûment mandaté,

le Maire du Ménil-Hubert-sur-Orne ou son représentant dûment mandaté,

le Maire de Notre-Dame du Rocher ou son représentant dûment mandaté,

le Maire de Rabodanges ou son représentant dûment mandaté,

le Maire de Saint-Aubert-sur-Orne ou son représentant dûment mandaté,

le Maire de Saint-Philbert-sur-Orne ou son représentant dûment mandaté,

le Maire de Ségrie-Fontaine ou son représentant dûment mandaté,

le Maire de Taillebois ou son représentant dûment mandaté,

le Maire de Bretteville-sur-Laize ou son représentant dûment mandaté,

le Maire de Clécy ou son représentant dûment mandaté,

le Maire de Cossesseville ou son représentant dûment mandaté,

le Maire de Fresney-le-Puceux ou son représentant dûment mandaté,

le Maire du Mesnil-Villement ou son représentant dûment mandaté,

le Maire de Le Bô ou son représentant dûment mandaté,

le Maire de Les Isles-Bardel ou son représentant dûment mandaté,

le Maire de Le Vey ou son représentant dûment mandaté,

le Maire de Pierrefitte-en-Cinglais ou son représentant dûment mandaté,

le Maire de Pont-d'Ouille ou son représentant dûment mandaté,

le Maire de Rاپilly ou son représentant dûment mandaté,

le Maire de Saint-Denis de Méré ou son représentant dûment mandaté,

le Maire de Saint-Omer ou son représentant dûment mandaté,

le Maire de Saint-Rémy ou son représentant dûment mandaté.

## **2.2 - Établissements Publics de Coopération Intercommunale**

Le Président de la Communauté de Communes du Bocage d'Athis ou son représentant dûment mandaté,

le Président de la Communauté de Communes du Val d'Orne ou son représentant dûment mandaté,

le Président de la Communauté de Communes du Cingal ou son représentant dûment mandaté,

le Président de la Communauté de Communes de la Suisse normande ou son représentant dûment mandaté,

le Président de la Communauté de Communes du Pays de Falaise ou son représentant dûment mandaté,

le Président de la Communauté de Communes du Pays de Condé et de la Druance ou son représentant dûment mandaté,

le Président du SIAEP du Houlme ou son représentant,

le Président du SIAEP du Bocage Falaisien ou son représentant,

le Président du SIAEP de la Druance ou son représentant,

le Président du SIAEP de Pont d'Ouille ou son représentant,

le Président du SIAEP de la Région d'Ifs-Bourguebus,

le Président du SIAEP de la Suisse Normande ou son représentant,

le Président du Syndicat Mixte Départemental d'Électrification et d'Équipement du Calvados ou son représentant,

le Président du SA de Clécy-Le Vey ou son représentant,

le Président du SA du Val de Fontenay ou son représentant.

## **2.3 - Conseillers généraux des cantons concernés**

Le Conseiller général du canton d'Athis de l'Orne,

le Conseiller général du canton de Putanges,

le Conseiller général du canton de Bretteville-sur-Laize,

le Conseiller général du canton de Falaise nord,

le Conseiller général du canton de Thury-Harcourt.

## **2.4 - Établissements publics et chambres consulaires**

Le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Orne ou son représentant,

le Président de la Chambre d'Agriculture du Calvados ou son représentant,

le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Flers-Argentan ou son représentant,

le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Caen ou son représentant,

le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Orne ou son représentant,

le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat

du Calvados ou son représentant,

le Délégué interrégional, Nord-Ouest, de l'Office National de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant,

le Délégué interrégional, Nord-Ouest, de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant,

le Président du Centre régional de la propriété forestière de Normandie ou son représentant,

le directeur de la délégation des Bocages normands de l'agence de l'Eau Seine-Normandie ou son représentant.

## **2.5 - Socioprofessionnels, usagers et associations de protection de la nature**

Le Président de l'Association Départementale pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles de l'Orne ou son représentant,

le Président de l'Association Départementale pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles du Calvados ou son représentant,

le Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de l'Orne ou son représentant,

le Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Calvados ou son représentant,

le Porte parole de la Confédération Paysanne de l'Orne ou son représentant,

le Porte parole de la Confédération Paysanne du Calvados ou son représentant,

le Président du Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs de l'Orne ou son représentant,

le Président du Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs du Calvados ou son représentant,

le Président de l'Union pour le Renouveau de la Défense des Agriculteurs du Calvados,

le Président du Syndicat des Propriétaires forestiers de l'Orne ou son représentant,

le Président du Syndicat des Propriétaires forestiers du Calvados et de la Manche ou son représentant,

le Président de la Fédération de l'Orne pour la Pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant,

le Président de la Fédération du Calvados pour la Pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant,

le Président de la Fédération des Chasseurs de l'Orne ou son représentant,

le Président de la Fédération des Chasseurs du Calvados ou son représentant,

le Groupement d'usines E.D.F. Rance-Vezins - GEH Ouest ou son représentant,

le Président de la Cellule d'Animation Technique pour l'Eau et les Rivières de Basse-Normandie ou son représentant,

le Président du Groupement Régional des Associations de Protection de l'Environnement de Basse-Normandie ou son représentant,

le Président du Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement des Collines Normandes ou son représentant,

le Président du Conservatoire Fédératif des Espaces Naturels de Basse-Normandie ou son représentant,

le Président de l'Association Val d'Orne Environnement ou son représentant,

le Président de l'Association Faune et Flore de l'Orne ou son représentant,

le Président du Groupe mammalogique Normand ou son représentant,

le Président du Comité Départemental du Tourisme de l'Orne ou son représentant,

le Président du Comité Départemental du Tourisme du

Calvados ou son représentant,

le Président du comité régional de la Fédération française de Canoë-Kayack ou son représentant,

le Délégué Régional de Basse-Normandie de la Fédération française de la Montagne et de l'Escalade ou son représentant.

## 2.6 - Services de l'État

Le Préfet de l'Orne ou son représentant,

le Préfet du Calvados ou son représentant,

le Directeur régional de l'environnement de Basse-Normandie ou son représentant,

le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Orne ou son représentant,

le Directeur départemental de l'équipement de l'Orne ou son représentant,

le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Calvados ou son représentant,

le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Basse-Normandie ou son représentant,

le Directeur régional de la jeunesse et des sports de Basse-Normandie ou son représentant.

## 2.7 - Personnalités qualifiées

Le Président du Comité Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Basse-Normandie ou son représentant,

Le délégué du conservatoire botanique national de Brest ou son représentant.

**ARTICLE 3 :** Election du Président du Comité de pilotage, désignation du maître d'ouvrage

Conformément à l'article L.414-2 du code de l'environnement, les membres figurant à l'article 2, rubriques 2.1 et 2.2, du présent arrêté, ou leurs représentants nommés par délibération, sont habilités à désigner éventuellement, parmi eux, le Président du Comité de Pilotage du site Natura 2000 « Vallée de l'Orne et ses affluents » ainsi que la collectivité susceptible de prendre en charge la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

**ARTICLE 4 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Orne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de l'Orne et du Calvados.

ALENCON, le 2 juillet 2009 LE PREFET Préfet coordonnateur SIGNÉ Michel LAFON




---

## DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

---

### SUBDIVISION DU CALVADOS

#### Arrêté préfectoral du 3 juillet 2009 fixant des prescriptions spéciales à la SAS ACROBA pour ses installations soumises à déclaration sur son site de Reux

ARRETE

#### Article 1 : Champ d'application

La SAS ACROBA représentée par Monsieur Marc Francis CARLIN, directeur général, est tenue dans le cadre de ses activités de travail mécanique des métaux et alliages (rubrique n°2560-2 de la nomenclature des installations classées) et d'utilisation d'installations de réfrigération et de compression (rubrique 2920-2-b) de respecter les prescriptions spéciales qui complètent et modifient comme suit les prescriptions générales annexées au récépissé de déclaration qui lui a été délivré le 9 octobre 2006 pour son établissement situé route départementale 675 sur la commune de Reux.

#### Article 2 : Prescriptions spéciales

##### 2.1. : Dérogation

Il est accordé dérogation aux prescriptions relatives au comportement au feu des bâtiments fixées au premier alinéa de l'article 2.4 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé.

##### 2.2. Mesures compensatoires

##### 2.2.1. Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

En particulier l'exploitant doit prendre des dispositions pour mettre en place un isolement assurant un degré coupe feu deux heures entre la partie stockage des produits finis et les ateliers de production. Cet isolement pourra être matérialisé par la création d'une aire libre ouverte appelée "auvent n°3" d'au moins huit mètres de large conformément au plan annexé au présent arrêté.

La partie administrative doit être isoler par des parois coupe-feu de degré 1 heure munies de blocs porte coupe-feu de degré ½ heure avec ferme porte.

##### 2.2.2. Protection contre la foudre

Les installations sont protégées contre les effets directs et indirects de la foudre. A cet effet, elles doivent faire l'objet d'une analyse du risque foudre (ARF) qui vise à identifier les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute

norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Sont reconnus compétents les organismes qualifiés par un organisme indépendant selon un référentiel approuvé par le ministre chargé des installations classées.

### **2.2.3. Chaufferies**

Les chaufferies doivent être situées dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Ces dispositions concernent plus particulièrement les chaufferies abritant les chaudières De Dietrich et Chappée.

### **2.2.4. Surveillance et détection**

Dans les bâtiments de production et de stockage un système de détection automatique d'incendie, conforme aux référentiels en vigueur, est mis en place. Le réseau de détecteurs d'incendie doit être en nombre suffisant. La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Ces détecteurs déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés, des dispositifs d'alarme sonore et visuelle avec report d'alarme destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

### **2.2.5. Modalités de stockage de produits dangereux**

Afin de limiter les risques d'incendie, l'exploitant doit :

- stocker les bouteilles de GPL carburant en extérieur à une distance d'au moins 10 mètres des bâtiments de production et de stockage des produits combustibles ;
- isoler les produits liquides inflammables et les bombes aérosols en les stockant dans une armoire de sécurité placée sur rétention et ventilée par extraction mécanique ;
- placer la cuve de fioul dans un bâtiment fermé.

### **2.2.6. Moyens de lutte incendie**

L'établissement doit disposer en toutes circonstances de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie, au débit minimal de 180 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures.

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie dits moyens internes adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 240 m<sup>3</sup> protégée contre le gel;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- un extincteur de 95 litres sur roues à eau pulvérisée avec additif et antigel équipé d'une lance de grande hauteur à proximité des stockages de matières combustibles en hauteur ;
- d'un système de détection automatique d'incendie.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **2.2.7. Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

### Article 3 : Echéances

Article concerné	Action à entreprendre	Echéance de réalisation
2.2.1.	Recoupement des installations de production et de la zone de stockage des produits	2010
2.2.1.	Isolement de la partie administrative	Vérification de la tenue au feu courant 2009. Réalisation des éventuels travaux de correction en 2010
2.2.2.	Réalisation de l'analyse du risque foudre (ARF)	01/01/2010
	Réalisation de l'étude technique définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection contre les effets de la foudre, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance	01/01/2012
	Installation par un organisme compétent des moyens de prévention et/ou de protection doivent être installés	01/01/2012
2.2.3.	Mise en sécurité de la chaufferie De Dietrich (porte coupe-feu, ventilation haute et basse, désenfumage avec ventilation haute...).	31/03/2009
2.2.3.	Création d'une chaufferie pour la chaudière Chappée	2011
2.2.4.	Installation d'une détection incendie avec alarme et report d'alarme	Fin 2009
2.2.5.	Isolement de la cuve de fioul dans un bâtiment fermé	Mi 2009
2.2.6.	Mise en place d'un extincteur de 95 litres sur roues à eau pulvérisée avec additif et antigel équipé d'une lance de grande hauteur à proximité des stockages de matières combustibles en hauteur (magasin)	30/06/2009
2.2.6.	Installation d'une réserve d'eau d'extinction incendie suffisante	Mi 2009

### Article 4 : Sanction

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées par le présent arrêté dans les délais impartis, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement.

### Article 5 : Recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou l'exploitant, il est de quatre ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.

### Article 6 : Publication

Le présent arrêté est inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Conformément à l'article R. 515-52 du code de l'environnement, un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions spéciales est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Reux avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions spéciales.

Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

### Article 7 : Notification

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie et le Maire de Reux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée au Directeur de la SAS ACROBA.

Fait à CAEN, le 3 juillet 2009 Pour le Préfet Le Secrétaire Général SIGNE Laurent de GALARD

ANNEXE

Plan de l'installation



**Arrêté préfectoral du 6 janvier 2009 portant approbation du plan de prévention des risques miniers du bassin de Soumont Saint Quentin**

*VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1995 approuvant le plan de prévention des risques naturels sur les territoires de Bretteville-sur-Laize, Gouvix, Saint-Germain-le-Vasson, Soumont-Saint-Quentin et Urville..*

*VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2005 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques miniers du bassin de Soumont Saint Quentin sur les communes de Barbery, Boulon, Bretteville-sur-Laize, Epaney, Estrées-la-Campagne, Fontaine-le-Pin, Gouvix, Grainville-Langannerie, Moulines, Olendon, Ouilley-le-Tesson, Perrières, Rouvres, Saint-Germain-le-Vasson, Saint-Laurent-de-Condé, Sassy, Soumont-Saint-Quentin et Urville;*

*VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 2008 régissant l'enquête publique portant sur le projet de plan de prévention des risques miniers du bassin de Soumont Saint Quentin;*

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

I- Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques miniers du bassin de Soumont Saint Quentin sur les communes de Barbery, Boulon, Bretteville-sur-Laize, Epaney, Estrées-la-Campagne, Fontaine-le-Pin, Gouvix, Grainville-Langannerie, Moulines, Olendon, Ouilley-le-Tesson, Perrières, Rouvres, Saint-Germain-le-Vasson, Saint-Laurent-de-Condé, Sassy, Soumont-Saint-Quentin et Urville.

II- le plan de prévention des risques miniers comprend:

- une note de présentation;
- des documents graphiques;
- un règlement
- le bilan de la concertation.

III- Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables aux heures habituelles d'ouverture:

- en mairies de Barbery, Boulon, Bretteville-sur-Laize, Epaney, Estrées-la-Campagne, Fontaine-le-Pin, Gouvix, Grainville-Langannerie, Moulines, Olendon, Ouilley-le-Tesson, Perrières, Rouvres, Saint-Germain-le-Vasson, Saint-Laurent-de-Condé, Sassy, Soumont-Saint-Quentin et Urville;

- aux sièges des communautés de communes de CINGAL, PAYS de FALAISE, SUISSE NORMANDE;
- au siège du syndicat mixte de CAEN-Métropole;
- à la préfecture du Calvados
- à la direction départementale de l'Equipement

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractère apparents dans les journaux suivants:

- OUEST FRANCE
- LES NOUVELLES DE FALAISE

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairies de Barbery, Boulon, Bretteville-sur-Laize, Epaney, Estrées-la-Campagne, Fontaine-le-Pin, Gouvix, Grainville-Langannerie, Moulines, Olendon, Ouilley-le-Tesson, Perrières, Rouvres, Saint-Germain-le-Vasson, Saint-Laurent-de-Condé, Sassy, Soumont-Saint-Quentin et Urville, et aux sièges des communautés de communes de CINGAL, PAYS de FALAISE, SUISSE NORMANDE et du syndicat mixte de CAEN-Métropole pendant un mois au minimum. En outre, l'arrêté sera porté à la connaissance du public par tous moyens en usage dans les communes concernées pendant un mois au minimum. L'accomplissement des mesures de publicité sera certifié par les maires et les présidents des communautés de communes et du syndicat mixte.

**ARTICLE 3 :** Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera annexé aux documents d'urbanisme des communes précitées.

**ARTICLE 4 :** L'arrêté préfectoral du 22 décembre 1995 est abrogé.

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental de l'Equipement et les maires des communes de Barbery, Boulon, Bretteville-sur-Laize, Epaney, Estrées-la-Campagne, Fontaine-le-Pin, Gouvix, Grainville-Langannerie, Moulines, Olendon, Ouilley-le-Tesson, Perrières, Rouvres, Saint-Germain-le-Vasson, Saint-Laurent-de-Condé, Sassy, Soumont-Saint-Quentin et Urville, les présidents des communautés de communes de CINGAL, PAYS de FALAISE, SUISSE NORMANDE et le président du syndicat mixte de CAEN-Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Diffusion :

DRIRE

Les communes concernées,

Les communautés des communes de: CINGAL, PAYS de FALAISE, SUISSE NORMANDE

Le syndicat mixte de CAEN-Métropole

CAEN, le 6 janvier 2009 Le Préfet SIGNE Christian LEYRIT



**Arrêté préfectoral du 8 juillet 2009 relatif à la fixation des prix des loyers des bâtiments d'habitations agricoles**

**ARTICLE 1** Le présent arrêté annule et remplace l'article 9 relatif au loyer de la maison d'habitation de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1983 modifié, portant sur le statut du fermage dans le département du Calvados.

**ARTICLE 2** Loyer de la maison d'habitation

Au fermage des terres nues d'une exploitation agricole, s'ajoute un loyer pour la maison d'habitation, déterminé à partir de la surface corrigée du contrat de location.

La surface corrigée est le résultat de la prise en compte de différents facteurs augmentant ou diminuant la valeur locative des bâtiments d'habitation loués.

Elle s'obtient en appliquant des coefficients correctifs aux surfaces réelles des différentes pièces détaillées à l'article 3.

Le loyer des bâtiments d'habitation est fixé en monnaie, selon un minimum et un maximum définis après consultation des indicateurs mesurant les loyers pratiqués, en zone C exclusivement, pour les données de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH) et pour les catégories moyenne et normale des Editions Callon pour le département du Calvados hors Deauville-Trouville.

#### 1 - Détermination du loyer

1 - Le montant de la valeur locative de l'habitation est déterminé en multipliant le total de la surface corrigée pondérée par la valeur du mètre carré définie au 2<sup>e</sup> du présent article.

La surface corrigée pondérée s'obtient en affectant la surface corrigée de coefficients de pondération qui varient en fonction des tranches de surfaces, selon le barème ci-dessous :

Mètres carrés compris entre :	Coefficient de pondération
0 et 125	1
126 et 175	0,8
176 et 250	0,6
Mètres carrés supplémentaires	0,3

Le résultat final est la surface corrigée pondérée (Scp).

2 - Au jour de la parution de l'arrêté, la valeur de référence du mètre carré de surface corrigée est comprise entre un minimum de 4 euros/m<sup>2</sup>/mois et un maximum de 8,5 euros/m<sup>2</sup>/mois.

3 - Le coefficient de pondération n'est pas applicable aux bâtiments faisant l'objet d'une activité touristique (ferme-auberge, gîtes ruraux, chambre d'hôtes ...) sauf en cas d'application de l'article L 411-35 du code rural.

#### 2 - Actualisation du montant du loyer

Conformément aux dispositions de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 et de son décret d'application n° 2008-27 du 8 janvier 2008, le loyer des bâtiments d'habitation est actualisé chaque année, à l'échéance du bail, selon la variation de l'indice de référence des loyers (IRL) mesurant le pourcentage de variation des loyers d'une année sur l'autre, publié par l'INSEE.

L'actualisation s'effectuera par référence à l'indice INSEE du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année 2009.

L'indice de référence sera applicable aux baux à ferme dont les échéances s'inscrivent dans une période annuelle dont le point de départ est la prise d'effet de l'arrêté.

#### 3 - Indemnité au preneur sortant

Une indemnité est due par le bailleur au preneur si ce dernier a apporté des améliorations à la maison d'habitation, selon les termes des articles L 411-69 et L 411-71 1<sup>o</sup> du code rural.

Cette indemnité n'est due que dans la mesure où les aménagements réalisés conservent une valeur effective d'utilisation.

Le montant de l'indemnité est égal au coût des travaux, évalué à la date d'expiration du bail, diminué de l'amortissement prévu par la loi n° 67-561 du 12 juillet 1967, article 5, et éventuellement des frais, à dire d'experts, de remise en état due à l'absence d'entretien normal ainsi que des subventions perçues par le preneur.

Les travaux destinés à adapter totalement ou partiellement les locaux d'habitation à des normes de salubrité, de sécurité, d'équipement et de confort, seront indemnisés par l'application de la loi n° 67-561 du 12 juillet 1967 relative à l'amélioration de l'habitat et de ses décrets d'application.

Selon les indications de la circulaire DEPSE/23-C90 - n° 7008 du 19 février 1990, le coût des travaux à la date d'expiration du bail est évalué à partir du prix du devis, auquel est appliqué un coefficient égal au rapport entre l'indice INSEE du coût de la construction, à la date de sortie du preneur et ce même indice à la date d'acceptation du devis, par le bailleur.

Les factures acquittées servent de justificatifs de l'exécution des travaux dans le cadre du devis.

#### 4 - Mise en conformité des baux en cours

Cette mise en conformité interviendra lors de la signature d'un nouveau bail ou lors du renouvellement des baux, à dater de la signature du présent arrêté.

Les baux en cours pourront intégrer les nouvelles références,

à la date anniversaire du bail suivant la prise du présent arrêté, par accord amiable

lorsque des améliorations significatives (hors entretien courant) ont été apportées par le bailleur depuis moins de 6 ans, par accord amiable

par ordonnance du Tribunal Paritaire des Baux Ruraux à la demande d'une des deux parties en raison d'un écart de prix supérieur à 10 %, en application de l'article L 411-13 du code rural.

#### ARTICLE 3 : Calcul de la surface corrigée

(référence au logement décent, annexe du décret 2005-69 du 31 janvier 2005)

##### 1- Calcul de la surface de base (A)

**Pièces principales** : Pièces destinées au séjour et au sommeil

surface mini = 9 m<sup>2</sup>, hauteur sous plafond < à 2,30 m, éclairage naturel, ouvrant

Pièces de service :

**Pièces secondaires** : - Surface mini = 7 m<sup>2</sup> ; hauteur sous plafond < 2,30 m ; éclairage naturel

- Cuisines de plus de 4 m<sup>2</sup>

- Salle de bain, salle d'eau

**Annexes** :

- WC



- couloirs d'une largeur inférieure à 2 m
- garage attenant
- toutes les parties du local non classées comme « habitables ou secondaires » d'une hauteur sous plafond au moins égale à 1,90 m

Coefficient de la pièce :

Pièce principale	1
Cuisine > 9 m <sup>2</sup> , salle d'eau, salle de bain, douche et WC	1
Autre pièce secondaire	0,9
Autres annexes	0,6

Coefficient orientation, confort et environnement

Coefficient luminosité et vue dégagée :

Impression générale de la pièce

Pièce claire	1
Pièce intermédiaire	0,7 à 0,9
Pièce sombre ou vue limitée	0,6

Confort :

Condition optimale : bien chauffée, sans déperdition	1
Condition intermédiaire	0,7 à 0,9
Condition minimale	0,6

Ces coefficients ne s'appliquent pas aux annexes mais uniquement aux pièces principales et secondaires.

La moyenne des 2 coefficients s'applique pièce par pièce.

2) Equivalences superficielles des éléments de confort (B)

- Baignoire et douche : point d'eau supplémentaire (eau chaude, eau froide) au delà de 3	4
- WC supplémentaire au-delà de 1	2

La surface nette  $S_n = A + B$

3) Calcul des coefficients « environnement » et « entretien et vétusté » (C)

Coefficient environnement : C env

- Habitation pouvant être distincte des bâtiments d'exploitation avec entrée indépendante et ne subissant aucune nuisance	1
- Habitation qui par sa situation peut subir des nuisances, (voisinage, route, dénivellation, pente) - Habitation qui par sa situation supporte de réelles nuisances (passage de matériel agricoles ou d'animaux, plate-forme à fumier, égouts, inondations,...) à condition qu'elles ne soient pas le fait du preneur	0,6 à 0,9

Coefficient entretien et vétusté = C v

GROS OEUVRE	
Construction en bon état avec aucune trace de vétusté, ayant conservé malgré son âge toutes les qualités initiales	Bon = 1
Etat satisfaisant mais présentant des altérations locales	Moyen = 0,8
Etat médiocre de certains éléments.	Médiocre = 0,6
TOITURE	
En bon état d'étanchéité. Présence de gouttières et conduites d'eaux pluviales en bon état.	Bon = 1
Bon état d'étanchéité. Présence de gouttières et conduites d'eaux pluviales en mauvais état	Moyen = 0,8

Défauts d'étanchéité	Médiocre = 0,6
<b>ELECTRICITE</b>	
Installation totalement rénovée	Très bon = 1
Bon état de fonctionnement. Puissance adaptée aux besoins. Nombre de prises optimales dans toutes les pièces	Bon = 0,8
Installation insuffisamment dimensionnée	Moyen à médiocre = 0,6

Le coefficient « entretien - vétusté », C v, se calcule en faisant la moyenne des 3 coefficients intermédiaires gros œuvre, toiture et électricité.

Le coefficient global de la rubrique 3, C, se calcule ensuite en effectuant la moyenne entre C env et Cv

4) Pondération de la surface corrigée

Mètres carrés compris entre :	Coefficient de pondération
0 et 125	1
126 et 175	0,8
176 et 250	0,6
Mètres carrés supplémentaires	0,3

**ARTICLE 4** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 8 juillet 2009 Le Préfet, SIGNE Christian LEYRIT




---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

---

**SERVICE ACTIONS DE SANTE PUBLIQUE**

**Arrêté préfectoral du 26 juin 2009 relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire dans le département du Calvados**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le cahier des charges des conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire dans le Calvados, fixé par l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2005, modifié par les arrêtés préfectoraux du 27 juin 2006 et du 1<sup>er</sup> avril 2008 sus-visés, est modifié comme suit :

V / Les modalités de la permanence de soins

5.1) Organisation sur la zone du Grand-Caen

L'association SOS Médecins fonctionne sur la période de permanence des soins ambulatoires en partenariat avec les médecins généralistes selon deux modes d'organisation dont les modalités sont précisées dans le document sectoriel.

Le numéro d'appel d'urgence départemental est le 15. Sur ces secteurs, le standard de SOS Médecins qui conserve son propre numéro d'appel (3624) est interconnecté avec le Centre 15. Hormis les urgences vitales, tout appel parvenant au Centre 15 sera transféré sur le standard de SOS Médecins, reconnaissant de ce fait son rôle de réception et de régulation des appels. Une convention est conclue entre l'établissement hospitalier où est situé le SAMU-Centre 15 et SOS médecins précisant les modalités de collaboration ainsi que les procédures d'évaluation.

Outre le centre de consultation SOS Médecins situé à CAEN, un second point-garde est ouvert sur la zone du Grand-Caen à DOUVRES-LA-DELIVRANDE. Son accès y est possible pour la population des secteurs de Bernières et Ouistreham, exclusivement après appel au standard :

le samedi de 12 h à 20 h,

le dimanche et jour férié, de 8h à 20 h,

et éventuellement :

le lundi, de 8 h à 20 h, lorsqu'il précède un jour férié,

le vendredi, de 8 h à 20 h, et le samedi, de 8 h à 12 h, lorsqu'ils suivent un jour férié.

Les appels sont transmis aux médecins qui assurent cette garde de jour par le Centre 15. En dehors de ces heures, les appels transitent par le standard de SOS Médecins.

**Article 2** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet du Calvados, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et des Sports ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois suivant sa notification.

**Article 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 26 juin 2009 Le Préfet, SIGNE Christian LEYRIT



**INSERTION ET DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI****Avenant du 9 juillet 2009 à l'arrêté portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - numéro d'agrément : N/271107/F/014/Q/038 - SARL HESTIA SERVICES**

**VU** l'arrêté portant agrément qualité n° N/271107/F/014/Q/038 pour la SARL HESTIA SERVICES,

**VU** le justificatif de la SARL HESTIA SERVICES daté du 25 juin 2009, faisant état de son changement de domiciliation,

**Article 1<sup>er</sup>** : Le siège social de la SARL HESTIA SERVICES est transféré au 35, rue Saint-Patrice - 14400 BAYEUX.

**Article 2** : Les activités pour lesquelles a été agréé la SARL HESTIA SERVICES sont inchangées.

**Article 3** : La durée de validité de l'agrément initial est inchangée et court jusqu'au 26 novembre 2012.

**Article 4** : Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique devant Madame le Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi

Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services Mission des services à la personne Immeuble BERVIL

12 rue Villiot 75 572 Paris Cedex 12

- contentieux auprès du tribunal administratif administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Fait à Hérouville Saint Clair, le 9 juillet 2009 Pour le Préfet, par délégation P/ Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle Le Directeur Adjoint SIGNE Bruno GUILLEM

**Avenant du 9 juillet 2009 à l'arrêté portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - numéro d'agrément : 2006-1.14.19 - Association Intermédiaire CAP EMPLOI**

**VU** l'arrêté portant agrément simple n° 2006-1.14.19 délivré à l'Association Intermédiaire CAP EMPLOI dont le siège social est situé rue Pasteur - 14170 SAINT PIERRE SUR DIVES,

**VU** le courrier de l'Association Intermédiaire CAP EMPLOI daté du 29 juin 2009 et le justificatif, faisant état du changement de domiciliation de ladite association,

**Article 1<sup>er</sup>** : Le siège social de l'Association Intermédiaire CAP EMPLOI est transféré au 26, route de Lieury - 14170 SAINT PIERRE SUR DIVES.

**Article 2** : Les activités pour lesquelles l'Association Intermédiaire CAP EMPLOI a été agréée sont inchangées.

**Article 3** : La durée de validité de l'agrément initial est inchangée et court jusqu'au 16 novembre 2011.

**Article 4** : Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des

actes administratifs.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique devant Madame le Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL- 12 rue Villiot- 75 572 Paris Cedex 12
- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX

Fait à Hérouville Saint Clair, le 9 juillet 2009 Pour le Préfet, par délégation P/ Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle Le Directeur Adjoint SIGNE Bruno GUILLEM

**Avenant du 9 juillet 2009 à l'arrêté portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - numéro d'agrément : 2007-2.14.2 - CENTRE D'INFORMATION DES DROITS DES FEMMES ET DES FAMILLES DU CALVADOS (CIDFF)**

**VU** l'arrêté portant agrément qualité n° 2007-2.14.2 pour l'association CENTRE D'INFORMATION DES DROITS DES FEMMES ET DES FAMILLES DU CALVADOS (CIDFF),

**VU** le justificatif de l'association dénommée CENTRE D'INFORMATION DES DROITS DES FEMMES ET DES FAMILLES DU CALVADOS (CIDFF) daté du 7 juillet 2009, faisant état de son changement de domiciliation,

**Article 1<sup>er</sup>** : Le siège social de l'association dénommée CENTRE D'INFORMATION DES DROITS DES FEMMES ET DES FAMILLES DU CALVADOS (CIDFF) est transféré au 10, rue Roger Aini, résidence Saint Ursin - 14100 LISIEUX.

**Article 2** : Les activités pour lesquelles a été agréé l'association CENTRE D'INFORMATION DES DROITS DES FEMMES ET DES FAMILLES DU CALVADOS (CIDFF) sont inchangées.

**Article 3** : La durée de validité de l'agrément initial est inchangée et court jusqu'au 31 décembre 2011.

**Article 4** : Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique devant Madame le Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services Mission des services à la personne Immeuble BERVIL 12 rue Villiot 75 572 Paris Cedex 12
- contentieux auprès du tribunal administratif administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Fait à Hérouville Saint Clair, le 9 juillet 2009 Pour le Préfet, par délégation P/ Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle Le Directeur Adjoint SIGNE Bruno GUILLEM

## RESEAU FERRE DE FRANCE

**Décision du 3 juillet 2009 du président du conseil d'administration de RFF prononçant le déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain bâti à SAINT AUBIN DES BOIS**

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup>

Le terrain sis à SAINT AUBIN DES BOIS (14) sur la parcelle cadastrée ZC 43 pour une superficie de 9775 m<sup>2</sup>, tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune (1), est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de SAINT AUBIN DES BOIS et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Calvados ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr>).

Fait à Rouen, le 3 juillet 2009 Pour le Président et par délégation, Le Directeur régional Haute et Basse Normandie, SIGNE Luc ROGER

(1) Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Haute et Basse Normandie de Réseau Ferré de France, 38bis, rue Verte, 76000 Rouen et auprès de NEXITY Agence NSPM / Rouen 9 rue Morand 76000 ROUEN.

INFORMATIONS

## CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE CAEN

**Ouverture d'un concours interne sur épreuves pour le recrutement d'un agent de maîtrise au CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE de CAEN**

Un concours interne sur épreuves est organisé au Centre Hospitalier Spécialisé de Caen, en vue de pourvoir un emploi d'agent de maîtrise (spécialité cuisine) dans l'établissement.

Peuvent être admis à concourir les maîtres ouvriers, ainsi que les ouvriers professionnels qualifiés titulaires comptant au moins sept ans d'ancienneté dans leur grade.

Les demandes de candidatures accompagnées des pièces justificatives doivent être adressées à :

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé 15 ter Rue Saint Ouen BP 223 14012 CAEN CEDEX

AVANT LE 4 SEPTEMBRE 2009

Le 1<sup>er</sup> juillet 2009 Le Directeur, SIGNE Jean Pierre VIVIER

**Ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'ouvriers professionnels qualifiés au CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE de CAEN**

Un concours sur titres est organisé au Centre Hospitalier Spécialisé de Caen, en vue de pourvoir deux emplois d'ouvrier professionnel qualifié vacants (option entretien hygiène, option reprographie) dans l'établissement.

Peuvent être admis à concourir les titulaires :

- soit d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente,

- soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrées dans une ou plusieurs spécialités,

- soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

- soit enfin d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les demandes de candidatures accompagnées des pièces justificatives (photocopie des diplômes) doivent être adressées à :

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé 15 ter Rue Saint Ouen BP 223 14012 CAEN CEDEX

AVANT LE 4 SEPTEMBRE 2009

Le 1<sup>er</sup> juillet 2009 Le Directeur, SIGNE Jean Pierre VIVIER

**Avis de recrutement d'adjoints administratifs au CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE de CAEN**

Une commission de recrutement est organisée au Centre Hospitalier Spécialisé de Caen, en vue de pourvoir deux emplois d'adjoint administratif susceptibles d'être vacants au titre de l'année 2009 dans l'établissement.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée. Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de cinquante cinq ans au 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Seuls seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission de recrutement.

Le dossier du candidat comporte une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée. Il doit être adressé à :

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé 15 ter Rue Saint Ouen BP 223 14012 CAEN CEDEX

AVANT LE 4 SEPTEMBRE 2009

Le 1<sup>er</sup> juillet 2009 Le Directeur, SIGNE Jean Pierre VIVIER

**Ouverture d'une commission pour le recrutement d'agent d'entretien qualifié au CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE de CAEN**

Une commission de recrutement est organisée au Centre Hospitalier Spécialisé de Caen, en vue de pourvoir six emplois d'agent d'entretien qualifié (1 option blanchisserie et 5 option entretien hygiène des locaux) susceptibles d'être vacants au titre de l'année 2009 dans l'établissement.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée. Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de cinquante cinq ans au 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Seuls seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission de recrutement.

Le dossier du candidat comporte une lettre de candidature

et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée. Il doit être adressé à :

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé 15 ter rue Saint Ouen BP 223 14012 CAEN CEDEX

AVANT LE 4 SEPTEMBRE 2009

Le 1<sup>er</sup> juillet 2009 Le Directeur, SIGNE Jean Pierre VIVIER

**Avis de recrutement d'agent des services hospitaliers au CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE de CAEN**

Une commission de recrutement est organisée au Centre Hospitalier Spécialisé de Caen, en vue de pourvoir trois emplois d'agents des services hospitaliers susceptibles d'être vacants au titre de l'année 2009 dans l'établissement.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée. Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de cinquante cinq ans au 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Seuls seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission de recrutement.

Le dossier du candidat comporte une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée. Il doit être adressé à :

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé 15 ter rue Saint Ouen BP 223 14012 CAEN CEDEX

AVANT LE 4 SEPTEMBRE 2009

Le 1<sup>er</sup> juillet 2009 Le Directeur, SIGNE Jean Pierre VIVIER

**Ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un technicien de laboratoire au CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE de CAEN**

Un concours sur titres est organisé au Centre Hospitalier Spécialisé de Caen, en vue de pourvoir un emploi de technicien de laboratoire vacant dans l'établissement.

Peuvent être admis à concourir les titulaires de l'un des titres ou diplômes figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

Les demandes de candidatures accompagnées des pièces justificatives (photocopie des diplômes) doivent être adressées à :

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé 15

ter Rue Saint Ouen BP 223 14012 CAEN CEDEX

AVANT LE 4 SEPTEMBRE 2009

Le 1<sup>er</sup> juillet 2009 Le Directeur, SIGNE Jean Pierre VIVIER

**ANNEXE**

**LISTE DES DIPLOMES EXIGES POUR LE CONCOURS SUR TITRES POUR L'ACCES AU CORPS DES TECHNICIENS DE LABORATOIRE**

Diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales, diplôme d'Etat de technicien en analyses médicales

Diplôme universitaire de technologie, spécialité biologie appliquée, option analyses biologiques et biochimiques, diplôme universitaire de technologie, spécialité génie biologique, option analyses biologiques et biochimiques,

Brevet de technicien supérieur d'analyses biologiques

Brevet de technicien supérieur biochimiste ou Brevet de technicien supérieur bioanalyses et contrôles

Brevet de technicien supérieur de biotechnologie

Brevet de technicien supérieur agricole, option laboratoire d'analyses biologiques ou option analyses agricoles, biologiques et biotechnologiques

Diplôme de premier cycle technique biochimie-biologie ou le titre professionnel de technicien supérieur des sciences et techniques industrielles - parcours biochimie-biologie, délivrés par le Conservatoire National des Arts et Métiers

Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques, spécialité analyses des milieux biologiques, délivré par l'université de Corte

Diplôme de technicien de laboratoire biochimie-biologie clinique ou le titre de technicien supérieur de laboratoire biochimie-biologie ou le titre d'assistant de laboratoire biochimie-biologie délivrés par l'Ecole supérieure de technicien biochimie-biologie de la faculté catholique des sciences de Lyon

Certificat de formation professionnelle de technicien supérieur physicien chimiste homologué par la commission technique d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique de ministère du travail ou le titre professionnel de technicien supérieur physicien chimiste, inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, délivrés par le ministre chargé de l'emploi.

